

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.251 du 20 juin 2002

A.106.365/VIII-2362

En cause : **1. BOLLINNE** Marc,
2. DAHMOUN Joussef,
3. DENNE Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2001 par Marc BOLLINNE, Joussef DAHMOUN et Patrick DENNE, qui demandent l'annulation des décisions de date inconnue par laquelle la commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques refuse de leur attribuer cette allocation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTHOLET, loco Me DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. DE DECKER, major administratif militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré les décisions de refus critiquées; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 520,58 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.